

FÉDÉRATION RÉGIONALE DU BATIMENT
Provence-Alpes-Côte d'Azur

CAPEB
Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse

**Accord régional de salaires
CCN des ETAM du bâtiment
région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Entre :

- La Fédération Régionale du Bâtiment Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- La Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment PACA-CORSE,

d'une part,

Et :

- La Fédération Régionale Force Ouvrière "Provence-Côte d'Azur" du Bâtiment et des Travaux Publics, Bois, Papier carton Céramique carrière, Matériaux de construction,
- La Section Régionale CFE CGC Bâtiment Travaux Publics PACA Corse,
- L'Union Régionale BATI-MAT-TP PACA-CFTC,

d'autre part,

En application du Titre III de la Convention Collective Nationale des Employés, Techniciens et Agents de maîtrise du Bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'Accord Collectif National du 26 septembre 2007 relatif à la classification des emplois des ETAM du Bâtiment, les organisations d'employeurs et de salariés, adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au national, se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème de salaires minimaux des ETAM du Bâtiment de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 1

Pour la région Provence-Alpes-Côte d’Azur, les parties signataires du présent accord prenant en compte l’objectif d’égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires mensuels minimaux des ETAM du Bâtiment pour un horaire collectif de travail de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l’année, à compter du

1^{er} septembre 2026

comme indiqué dans le tableau ci-après,

Niveau A	1 900,00 €
Niveau B	1 998,20 €
Niveau C	2 142,40 €
Niveau D	2 363,85 €
Niveau E	2 554,40 €
Niveau F	2 853,10 €
Niveau G	3 110,60 €
Niveau H	3 409,30 €

Article 2

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche et de la volonté des parties signataires de maintenir un statut social homogène au bénéfice de l’ensemble des ETAM de la Profession, il n’est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 3

Conformément au Code du travail, le présent accord sera déposé auprès de la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffé du Conseil de Prud’hommes de Marseille.

Article 4

Les parties signataires demandent l’extension du présent accord au Ministère du Travail.

Fait à Marseille,
Le 6 juillet 2026, en 15 exemplaires

ONT SIGNE :

Pour la Fédération Régionale du Bâtiment Provence-Alpes-Côte d'Azur

Pour la Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment PACA-Corse

Pour la Fédération Régionale Force Ouvrière "Provence-Côte d'Azur-Corse" du Bâtiment et des Travaux Publics, Bois, Papier carton Céramique carrière, Matériaux de construction

Pour la Section Régionale CFE CGC Bâtiment Travaux Publics PACA-Corse

Pour l'Union Régionale BATI-MAT-TP PACA- CFTC